



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet de création d'un complexe d'affaires et sportif
sur la commune d'Aizenay (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8174 relative à un projet de création d'un complexe d'affaires et sportif sur la commune d'Aizenay, déposée par la société SARL SKF Finance représentée par madame Sylvine Kohler et considérée complète le 30/09/2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à créer :
 - un complexe d'affaires et sportif ainsi que 95 places de stationnement. Les objectifs poursuivis par ce projet sont de développer la typologie des prestations proposées au sein de cette zone d'activités. En l'occurrence, il s'agit d'espaces dédiés à la pratique sportive et aux activités professionnelles ;
 - le bâtiment prévu sera composé de deux volumes, la partie principale du bâtiment sera consacrée à la salle d'activité sportive et la seconde, qui s'étend sur deux niveaux, sera réservée aux locaux sociaux et aux salles de conférences ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le projet se situe au sein de la zone d'activités « Espace Vie Atlantique Nord », au lieu-dit La Pénrière sur la commune d'Aizenay ;
- l'implantation du projet se fera à l'est de la parcelle ;
- il est situé en zone Ue du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes Vie et Boulogne ;
- le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;
- le projet se situe en dehors de toutes zones humides identifiées au sein du règlement graphique du PLUi-H ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux se dérouleront sur douze mois et se composent de trois phases (travaux de terrassement/ construction du bâtiment/raccordement aux différents réseaux, réalisation du parking et des divers aménagements extérieurs) ;
- le projet prévoit d'installer des panneaux solaires sur 50 % de la surface de la toiture ;
- les places de stationnement seront traitées avec un revêtement perméable, type evergreen. Celles-ci seront végétalisées afin de permettre une meilleure infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. Le parking sera également ombragé par la mise en place d'un arbre tous les trois places ;
- concernant la gestion des eaux usées, les effluents générés par le projet seront renvoyés vers le réseau communal. Les eaux pluviales quant à elles seront acheminées vers le bassin de la zone ;
- le projet étant par ailleurs soumis à permis de construire, il est de la responsabilité de la commune de s'assurer préalablement à toute urbanisation que les mesures destinées à assurer le traitement des eaux usées pour garantir des niveaux de rejets en adéquation avec la qualité du milieu récepteur, soient mises en œuvre .

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un complexe d'affaires et sportif sur la commune d'Aizenay, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SKF Finance représentée par madame Sylvine Kohler et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr